

RÈGLEMENT (CEE) N° 3142/74 DU CONSEIL**du 9 décembre 1974****fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1975**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2682/74⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés à l'annexe II de ce règlement ;

considérant que les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 ont été fixés pour la campagne de pêche 1974 par le règlement (CEE) n° 3398/73⁽³⁾ et ont été modifiés par le règlement (CEE) n° 2518/74⁽⁴⁾ ;

considérant que les données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix conduisent, pour les produits en question, à une augmentation des prix d'orientation par rapport à ceux valables pendant la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables jusqu'au 31 décembre 1975 pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 349 du 19. 12. 1973, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation (en UC/t)
Sardines	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	243
Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	692
Calmars (Loligo sp.p., Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus, Illex coindetti)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 249
Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeletti	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	724
Poulpes des espèces Octopus	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	524